

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM091/2025

OBJET : Occupation du domaine public
Marché de créateurs
Grande Rue

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L2212- 5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 relatif à la signalisation routière et modifiée successivement ;

VU la délibération du conseil municipal n° 009/2025 en date du 19 février 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

VU le récépissé de vente au déballage n° 02/2025 en date du 18 juin 2025 ;

VU la demande du service « Animations, Fêtes et cérémonies » pour le compte de Mme Clémence ATANASIO ;

CONSIDÉRANT qu'il va être organisé un marché de créateurs Grande Rue le samedi 21 juin 2025 en partenariat avec la municipalité à l'occasion de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des personnes présentes à cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que le secteur en cause est à l'intérieur des limites de l'agglomération ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Mme Clémence ATANASIO est autorisée à installer 12 tables de 1.10 mètres de long Grande Rue côté terrasses, le samedi 21 juin 2025, de 17 h 00 à 23 h 00, à l'occasion du marché de créateurs. La circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révoquant pour la journée du samedi 21 juin 2025.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Acte publié le

20 JUIN 2025

ARTICLE 4 : L'installation devra permettre la continuité des cheminements piétonniers et l'accès aux propriétés riveraines notamment pour les personnes à mobilité réduite et ne devra pas entraver la circulation des services de secours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation 48 heures avant son début.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- la police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Mme Clémence ATANASIO.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE, le 19 juin 2025.

Bernard ROMIER, Maire

